

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ET CONSULTATION ÉCRITE

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées par le projet de règlement numéro 13-21 modifiant le règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures.

1. OBJET

Lors d'une séance ordinaire tenue le 21 septembre 2021, le conseil a adopté le projet de règlement n° 13-21 et intitulé « Règlement modifiant le Règlement numéro 22-14; Règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement abrogeant et remplaçant le règlement numéro 07-14, intitulé « Règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement » et le règlement modificateur 17-14. ».

Ce projet de règlement a notamment pour objets :

Article 3. Déterminer que les mots et les expressions utilisés dans le règlement ont le sens que leur donne dans l'ordre de primauté suivant : 1° Le présent règlement; 2° Le règlement de zonage; 3° Le règlement de construction; 4° Le règlement de permis et certificats et 5° Le sens usuel;

Article 4 :

- Permettre que les dispositions visées au règlement de zonage qui sont relatives aux superficies minimales des bâtiments principaux, aux superficies maximale et maximale cumulative des bâtiments accessoires et aux pourcentages d'occupation du sol puissent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- Interdire que les dispositions visées au règlement de zonage dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* puissent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Article 5 :

- Permettre que les dispositions visées au règlement de lotissement qui sont relatives aux superficies minimales des lots et terrains et aux pourcentages d'occupation puissent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- Interdire que les dispositions visées au règlement de lotissement dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* puissent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- Interdire que les dispositions visées au règlement de lotissement relatives à la cession pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels puissent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Articles 6 à 9. Remplacer l'inspecteur en bâtiment par le fonctionnaire désigné;

Article 10 :

- Remplacer le critère d'analyse d'une demande de dérogation mineure par le CCU formulé comme suit : « la demande de dérogation mineure ne vise pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique » par « la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général »;
- Permettre au conseil municipal d'accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

Article 11. Remplacer l'inspecteur en bâtiment par le fonctionnaire désigné;

Article 12 :

- Exiger dans le cas d'une résolution du conseil municipal accordant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, que le conseil transmette une copie de cette résolution à la MRC de La Haute-Yamaska;
- Exiger que le conseil municipal transmette à la personne qui a demandé la dérogation, la résolution de la MRC de La Haute-Yamaska ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Article 13. Exiger l'ajout de la décision de la MRC de La Haute-Yamaska au registre des dérogations.

Article 14. Retirer et ajouter du cheminement d'une demande de dérogation mineure certaines étapes.

2. ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ET CONSULTATION ÉCRITE

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 16 novembre 2021, à 19h30 au 905, rue Saint-Jean, Roxton Pond, Québec. L'objet de cette assemblée est de présenter et d'expliquer le projet de règlement no 13-21. Au cours de cette assemblée, le maire ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Toutefois, en raison des circonstances extraordinaires entourant la Covid-19, l'assemblée publique mentionnée précédemment pourrait être sujette à changement selon les modalités ministérielles prévues le 16 novembre prochain (ex. annulation de l'assemblée publique, capacité réduite de la salle, etc.). Toute personne qui désire transmettre ses commentaires ou observations en lien avec l'une ou l'autre des modifications proposées par le projet de règlement numéro 13-21, peut donc le faire par écrit à l'une ou l'autre des adresses suivantes, et ce, au plus tard le 16 novembre 2021 à 19h30 :

- par courriel : au infomun@roxtonpond.ca;
- par courrier postal : au 901, rue Saint-Jean, Roxton Pond (Qc) JOE 1Z0
- par dépôt d'une lettre : dans la fente située à droite de la porte d'entrée principale de l'Hôtel de ville

Les commentaires reçus seront soumis aux membres du conseil avant l'adoption du règlement.

Dans le cas où il y aurait des changements en raison des circonstances extraordinaires entourant la Covid-19, la Municipalité verra à en informer la population via ses réseaux sociaux notamment sur son site web <https://www.roxtonpond.ca/> à la section « Nouvelles et événements », sur Facebook et par l'Alerte citoyenne de type « Avis public ». Pour plus d'information, vous pouvez également contacter Mme Vickie Dufresne par téléphone au 450 372-6875 poste 225 ou encore par courriel au vdufresne@roxtonpond.ca.

3. DISPOSITION SUCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4. CONSÉQUENCES DE L'ADOPTION ET SUIVI

Après la tenue de l'assemblée de consultation et de la consultation écrite, le conseil pourra adopter avec ou sans changement le règlement n° 13-21 et intitulé « Règlement modifiant le Règlement numéro 22-14; Règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement abrogeant et remplaçant le règlement numéro 07-14, intitulé « Règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement » et le règlement modificateur 17-14. » en conformité avec *la Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme*.

Après cette adoption, conformément à la loi, en matière ordinaire, un avis mentionnant l'entrée en vigueur du règlement sera affiché au bureau municipal sis au 901, rue Saint-Jean, Roxton Pond (Qc) JOE 120 et à la caisse Desjardins localisée au 874, rue Principale à Roxton Pond.

5. ZONES CONCERNÉES

Le projet de règlement concerne l'ensemble des zones sur le territoire de la municipalité.

6. OBTENTION DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Le projet de règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au <https://www.roxtonpond.ca/presentation-du-service> ou au bureau municipal sis au 901, rue Saint-Jean, Roxton Pond (Qc) JOE 120. Si une consultation de document est faite sur place (au bureau municipal), la Municipalité verra à imposer, si besoin est, des mesures sanitaires pour tenir compte de la situation actuelle (pandémie - COVID19).

Pour plus d'information, vous pouvez également contacter Mme Vickie Dufresne par téléphone au 450 372-6875 poste 225 ou encore par courriel au vdufresne@roxtonpond.ca.

DONNÉ à Roxton Pond (Québec), ce 25 octobre 2021.



M. François Giasson
Directeur général et secrétaire-trésorier